

Décision n° 2018-033/CC sur la requête aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité des articles 39 et 40 de la loi n° 028-2017/AN du 18 mai 2017 portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso, introduite par le cabinet SCPA SSSILI Conseils, Société d'avocats, au nom de messieurs KINDO Adama, OUEDRAOGO Mahamadi, KINDO Hamado et de la Société Comptoir des Métaux Précieux

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 de l'Organisation des Nations Unies ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la loi n° 028-2017/AN du 18 mai 2017 portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso ;
- Vu** le règlement n° 05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la requête du 24 août 2017, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 30 août 2018 sous le numéro 034, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité des articles 39 et 40 de la loi n° 028-2017/AN du 18 mai 2017 portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso, introduite par messieurs KINDO

